

**WMO OMM**

World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale
Organización Meteorológica Mundial
Всемирная метеорологическая организация
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – public.wmo.int

Ref.: 04982/2023-13 CSG/EXR

Notre réf.: 04982/2023/CSG/EXR/EbC-PRA-III

15 mars 2023

Annexe: 1

Objet: Présidence par intérim du Conseil régional III et élection par correspondance du président du Conseil régional III

Suite à donner: Désignation de candidats au poste de président du Conseil régional III d'ici au **14 avril 2023**

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que les postes de président et de vice-président du Conseil régional III (Amérique du Sud) sont vacants depuis le départ de:

- Madame Yolanda González Hernández, Directrice générale de l'IDEAM (Instituto de Hidrología, Meteorología y Estudios Ambientales) et Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM),
- Monsieur Raúl Enrique Rodas Franco, Directeur la DINAC (Dirección de Meteorología e Hidrología), autorité de l'aviation civile du Paraguay, et Représentant permanent du Paraguay auprès de l'OMM.

Conformément aux dispositions des [alinéas a\) et b\) de la règle 15 du Règlement général](#) (*Recueil des documents fondamentaux N°1* (OMM-N° 15), le Président de l'Organisation fait office de président par intérim de la Région jusqu'à l'élection du président du Conseil régional III, puisque le siège de vice-président est également vacant.

À cet égard, et en application de la [règle 8, paragraphe 2, du Règlement général](#), le Président a délégué les fonctions de président par intérim du CR III à la Première Vice-Présidente, Mme Andrea Celeste Saulo, qui les a acceptées. En sa qualité de présidente par intérim du Conseil régional III, Mme Saulo a demandé au Secrétariat de procéder à l'élection par correspondance du président du conseil, conformément aux dispositions de [l'alinéa a\) de règle 15 du Règlement général](#).

La présente lettre a pour objet de vous inviter à désigner des candidats au poste de président, en application de la [règle 74 du Règlement général](#), libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.»

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional III (Amérique du Sud) auprès de l'OMM

cc: Conseillers en hydrologie auprès des Membres du Conseil régional III

Lors du recensement des personnes habilitées à voter et à désigner des candidats, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement général et des décisions du Congrès météorologique mondial ci-après:

- a) Les règles [131](#) et [135 alinéa a\)](#) du Règlement général prévoient que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région.

À cet égard, en application de la [règle 112 du Règlement général](#), un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;

- b) La [règle 7 du Règlement général](#) se lit comme suit: «Sous réserve des dispositions de [l'article 4 b\) de la Convention](#) (Convention de l'Organisation météorologique mondiale, *Recueil des documents fondamentaux N°1* (OMM-N° 15), nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant.»;
- c) Aux termes de sa [résolution 37 \(Cg-XI\)](#) – Suspension des Membres ayant manqué à leurs obligations financières, le Onzième Congrès météorologique mondial a décidé, notamment, que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives *ne pourraient pas* être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'un organe constituant quel qu'il soit.

Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles aux postes en question (voir [l'annexe](#)).

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la [règle 75 du Règlement général](#), que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection. Si la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, ce candidat sera déclaré élu en vertu de la même règle.

En application de la [règle 74 du Règlement général](#), le président par intérim du Conseil régional III a décidé d'allouer une période de 30 jours pour la réception des candidatures. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dès que possible, et au plus tard le **14 avril 2023** les noms des candidats que vous souhaitez proposer pour le poste de président du Conseil régional III.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,



Petteri Taalas
Secrétaire général

**LISTE DES DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU
HYDROMÉTÉOROLOGIQUES* DES MEMBRES DE LA RÉGION III (AMÉRIQUE DU SUD)
POUVANT ÊTRE DÉSIGNÉS AU POSTE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL III
(N'INCLUANT PAS MME A. CELESTE SAULO, PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE DE L'OMM)*****

Ref.: 04982/2023-13 CSG/EXR

Membre	Nom
Brésil	M. Miguel Ivan LACERDA DE OLIVEIRA**
Chili	M. Reinaldo GUTIERREZ CISTERNA
Colombie	Mme Ghislane ECHEVERRY PRIETO
Équateur	M. Bolivar Andrés ERAZO MALDONADO
Guyana	M. Garvin CUMMINGS**
Paraguay	M. Eduardo Jose MINGO VEGA
Pérou	M. Guillermo Antonio BAIGORRIA PAZ
Uruguay	M. Pablo Daniel CABRERA

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini comme suit dans le Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15), édition 2021):

«Le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.»

** Personne qui a été élue membre du Conseil exécutif.

*** En vertu de la règle 7 du Règlement général, Mme A. Celeste Saulo n'est pas éligible au poste de présidente ou de vice-présidente du Conseil régional III, car elle occupe le poste de Première Vice-Présidente de l'OMM.